

AVANTAGE TOUTE NATURE (ATN) 2023

Au cours des deux dernières années, les conducteurs de voitures de société ont pu s'attendre à deux légères réductions successives de l'avantage toute nature. Les valeurs CO² de référence pour 2023 diminuent remarquablement par rapport à 2022 et cela signifie concrètement que l'avantage imposable augmentera. Vous trouverez toutes les informations sur le calcul du VAA ci-dessous.

Un employé ou dirigeant d'entreprise qui dispose gratuitement d'une voiture de société et qui l'utilise également à titre privé bénéficie d'un avantage important. Cette prestation est convertie par une formule en un **avantage** dit "**toute nature**" (ATN) qui est ensuite imposée comme le salaire.

Principe

Le calcul de cette avantage toute nature forfaitaire est basé sur 3 paramètres :
valeur catalogue du véhicule | **émissions CO²** du véhicule | **âge** du véhicule

Valeurs CO² de référence:

Votre voiture de société fonctionne-t-elle au **diesel** ? La valeur de référence du CO² passera alors de 75 g/km en 2022 à 67 **g/km** en 2023. Pour les véhicules à **essence**, cette valeur passe de 91 g/km en 2021 à **82 g/km** en 2023.

Il y a un ATN minimum à prendre en charge, quel que soit le résultat du calcul via les formules ci-dessous. Ce montant est revu annuellement en fonction de l'inflation. **Pour 2023, le montant minimum de l'ATN est de € 1.540.**

Coefficient d'âge:

Un mois entamé compte pour un mois complet.

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule	Pourcentage par lequel la valeur catalogue est multipliée
De 0 à 12 mois	100%
De 12 à 24 mois	94%
De 25 à 36 mois	88%
De 37 à 48 mois	82%
De 49 à 60 mois	76%
> 60 mois	70%

Les valeurs de références CO² et coefficient d'âge peuvent être modifiées chaque année par le fisc.

Les formules

Diesel :

prix catalogue x $[5,5 + ((CO_2 - 75) \times 0,1)] \% \times 6/7 \times$ coefficient d'âge de la voiture

Essence, full hybride, faux hybrides, LPG et CNG :

prix catalogue x $[5,5 + ((CO_2 - 91) \times 0,1)] \% \times 6/7 \times$ coefficient d'âge de la voiture

Electrique/hydrogène/vrai plug-in hybride (diesel et essence) :

prix catalogue x $4 \% \times 6/7 \times$ coefficient d'âge de la voiture

Pour les voitures électriques, rien ne change, puisque aucune valeur CO₂ de référence n'entre en ligne de compte dans le calcul de l'ATN. Seul le coefficient d'âge fait évoluer le montant de l'ATN. A la baisse, en plus.

Calculez le montant de l'avantage en nature en cliquant sur le lien suivant : <http://www.vaa-atn.be/Calcul-ATN.html>

Qu'entend-on par "valeur catalogue" ?

- La valeur catalogue d'une voiture à l'état neuve en cas de vente à un particulier,
- Les options comprises,
- La TVA réellement payée comprise,
- Sans tenir compte des différentes réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Quelle valeur CO₂?

Que ce soit pour la déductibilité de la voiture et des frais y afférents, pour la cotisation CO₂ (aussi appelée cotisation de solidarité) ou pour le calcul de l'avantage de toute nature (ATN), la valeur CO₂ à prendre en compte est celle **indiquée en rubrique 49.1 du certificat de conformité** du véhicule.

Pour 2021 les valeurs suivantes doivent être prise en compte:

- CO₂ NEDC 1.0 si le véhicule ne dispose que d'une valeur NEDC ;
- CO₂ WLTP si le véhicule ne dispose que d'une valeur WLTP ;
- CO₂ NEDC 2.0 OU CO₂ WLTP (au choix) si le véhicule possède une valeur NEDC et une valeur WLTP.

Le certificat de conformité (COC) du véhicule peut être consulté pour vérifier si un véhicule dispose de deux taux d'émissions de CO₂ (WLTP et NEDC 2.0). En effet, le COC d'un véhicule avec deux taux d'émissions de CO₂ mentionne à la fois un tableau (rubrique 49.1) reprenant les valeurs NEDC de consommation et CO₂ ET un tableau (rubrique 49.4) reprenant les valeurs WLTP de consommation et CO₂.

Il faut prendre la valeur CO₂ « pondérée, combinée » pour les véhicules électriques rechargeables et valeur CO₂ « combinée » pour les autres motorisations. Pour les hybrides rechargeables considérés comme « faux hybrides », d'autres règles sont d'application.

Cas particuliers : les plug-in hybrides

Pour utiliser la valeur CO2 indiquée en rubrique 49.1 du certificat de conformité pour calculer l'ATN, une voiture hybride rechargeable doit répondre strictement aux deux mêmes conditions que pour la déductibilité :

1. ne pas émettre plus de 50 g/km de CO2
2. obtenir un ratio énergétique d'au moins 0,5 kWh par 100 kilos de poids du véhicule

Les deux conditions sont remplies ? C'est la valeur CO2 indiquée à la rubrique 49.1 du certificat de conformité qui pourra être utilisée dans la formule.

Au moins l'une des deux conditions n'est pas remplie ? Votre plug-in hybride est alors considéré comme un « faux hybrides. Il faudra alors prendre la valeur CO2 du « véhicule correspondant ». Vous trouvez tous les « faux hybrides » concernés ici → <https://finances.belgium.be/fr/faq/faux-hybrides#g1>

Pas de véhicule correspondant ? Il faudra alors multiplier la valeur CO2 du certificat de conformité par 2,5.

EXCEPTION : Les véhicules plug-in hybrides acquis* avant le 1er janvier 2018 ne sont pas concernés par les conditions émises. C'est donc bien leur valeur CO2 indiquée à la rubrique 49.1 du certificat de conformité du véhicule qui entre en ligne de compte pour le calcul de l'ATN.

* Par « véhicule acquis », il faut entendre : bon de commande ou contrat de leasing signé avant le 1er janvier 2018. La date d'immatriculation du véhicule n'entre pas en ligne de compte.

Salaire imposable

L'avantage toute nature (ATN) est ajouté au salaire imposable de l'employé. Le salaire imposable est le salaire brut sur lequel la cotisation de sécurité sociale (ONSS) a déjà été déduite. L'employé doit également payer des impôts sur cet ATN. Cela se fait dans l'administration des salaires par le calcul de la retenue à la source sur la somme du salaire imposable et de l'ATN.

J&T Autolease s'efforce d'assurer l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, et se réserve donc le droit de modifier le contenu ou la présentation de ce document à tout moment et sans préavis. Pour de plus amples informations sur le VAA, veuillez consulter le site web du ministère des finances : <http://financien.belgium.be/fr>